



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

ENCJ WORKING GROUP

The Status of Judges Report 2009-2010

GROUPE DE TRAVAIL RECJ

Le Statut du Juge Rapport 2009-2010

Pays coordinateur: Italie

RAPPORT 2009 - 2010

1. Le statut européen du juge

L'analyse des contributions que les pays adhérant au GT ont fournies a permis d'identifier certains traits qui sont communs aux divers ordonnancements quant à la position du pouvoir judiciaire dans l'organisation constitutionnelle de l'État, dans le cadre de systèmes judiciaires qui présentent de profondes diversités.

Étant donné le peu de temps dont on a pu disposer et compte tenu de la nature particulièrement délicate des arguments touchant la thématique du Statut du juge qui ont été approfondis au cours des trois rencontres, il a été décidé d'organiser l'activité du groupe de travail sur la base d'une approche essentiellement comparative. Selon cette perspective et à la lumière du matériel recueilli il est possible d'avancer l'hypothèse d'une seconde phase d'activité du groupe de travail finalisée, éventuellement, à l'élaboration d'une proposition de Statut européen du juge; ce sont exactement les traits du statut du juge communs aux divers ordonnancements qui ont pu être identifiés qui représentent le point de départ de l'éventuel approfondissement de l'étude relative à la position constitutionnelle de la magistrature dans les démocraties européennes. Précisément, en tous cas, l'activité du groupe de travail pourrait s'insérer dans les nouveaux projets du Réseau en trouvant une place appropriée au sein du troisième objectif du plan stratégique: "To promote the development of independent Councils for the Judiciary".

Dans cet esprit, nous allons illustrer les résultats de l'activité réalisée par le GT.

2. Préambule sur la méthode de travail

Afin d'introduire la discussion à l'occasion de la première rencontre, une reconnaissance raisonnée de toutes les sources de provenance internationale qui se sont occupées du statut du juge a été proposée au préalable; en même temps, avec la collaboration de tous les délégués, une analyse comparative des sources normatives qui sont placées dans les ordonnancements des différents Pays participant au groupe de travail pour garantir l'autonomie et l'indépendance de la Magistrature a été réalisée. Dans le cadre des susdites rencontres on a fait appel à la participation de magistrats italiens

porteurs de compétences spéciales sur les thématiques qui faisaient l'objet de l'étude; en particulier à la rencontre du 13 novembre 2009 sont intervenus, en présentant des exposés spécifiques, M. Raffaele Sabato, membre du Bureau du Conseil Consultatif des Juges européens, et M. Nicola Lettieri, co-agent du Gouvernement italien près la Cour Européenne des Droits de l'Homme; à la rencontre du 15 janvier 2010 a participé M. Armando D'Alterio, ex Secrétaire Général du Réseau européen de formation judiciaire, qui a effectué une intéressante intervention sur les thématiques relatives à la formation des magistrats dans le cadre européen.

Les travaux se sont poursuivis en approfondissant d'un point de vue comparatif les thèmes concernant la carrière du juge en se référant en particulier aux problématiques relatives à leur sélection et au recrutement, à leur formation initiale et à la formation continue, à l'avancement de la carrière et aux évaluations de leur professionnalisme, à la nomination des dirigeants. On est ensuite passés, à l'occasion de la troisième rencontre, qui a eu lieu les 4 et 5 mars 2010, à l'examen des questions relatives à l'indépendance externe de la magistrature en se référant particulièrement à la composition et aux prérogatives des Conseils de la Magistrature, à l'autonomie financière du pouvoir judiciaire et aux problèmes liés à la responsabilité civile et pénale des magistrats; les thématiques relatives au traitement économique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression de leur propre pensée pour les membres de l'ordre judiciaire ont encore fait l'objet d'un approfondissement particulier.

Pour tous les arguments indiqués supra, objets d'étude, des fiches illustratives ont été élaborées pour référer les situations existant dans les différents Pays qui participent au groupe de travail.

À ce document final de synthèse est joint le dossier des fiches récapitulatives qui ont été produites par les délégués des différents Pays, qui ont pour objet les thèmes qui ont été approfondis durant les trois rencontres; ceci permettra d'analyser, d'un point de vue comparatif, les aspects essentiels relatifs au Statut du juge.

La position de la magistrature par rapport aux autres pouvoirs étatiques: les garanties d'autonomie et d'indépendance

Les démocraties européennes, qu'elles revêtent la forme d'une République ou bien celle d'une Monarchie constitutionnelle, sont en vérité toutes fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. En particulier, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, tous les états membres du GT ont mis en évidence le fait que l'indépendance du corps de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif – ainsi que par rapport au pouvoir législatif – constitue une condition préalable nécessaire afin de garantir une réponse de justice qui sauvegarde convenablement tous les droits subjectifs personnels et patrimoniaux des citoyens européens.

À ce propos, on remarque que même les États membres du GT qui n'ont pas de Constitution écrite ont tout de même adhéré à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent le principe sanctionné par l'art. 6 de la Convention EDH, qui établit que "*Toute personne a le droit que son affaire soit examinée impartialement, publiquement et pendant un délai raisonnable de la part d'un tribunal indépendant et impartial, constitué par la Loi...*" constitue un paramètre applicable au droit interne des pays susdits. Il est par conséquent possible de considérer que le principe sanctionné par l'art. 6 de la Convention EDH constitue désormais, en ce qui concerne la position d'indépendance et d'impartialité de la magistrature assise, un principe de "*droit commun européen*", qui peut être considéré applicable dans le cadre des différents systèmes judiciaires nationaux des pays de l'Aire de l'UE.

Ce qui signifie que les ordonnancements des Pays adhérant au GT sauvegardent *l'autonomie et l'indépendance* des juges.

À cet égard, il est à noter que leur *autonomie*, au sens strict, a trait à la structure organisationnelle, puisqu'elle se réalise envers le pouvoir exécutif, en ce que l'indépendance de la magistrature serait compromise si les dispositions concernant le *statut* des magistrats était du ressort dudit pouvoir exécutif ou encore du ressort du pouvoir législatif. Par contre leur *indépendance* concerne l'aspect fonctionnel de l'activité juridictionnelle. Elle ne se réfère pas à l'ordre dans son ensemble – qui est garanti par l'autonomie comme illustré ci-dessus – mais au magistrat au moment de l'exercice de la juridiction.

Ce qui veut dire que le principe politique qui consacre l'indépendance du corps de la magistrature, dans le cadre de la structure fondamentale de l'État démocratique, est distinct du principe d'indépendance qui doit pareillement assister l'exercice concret de la juridiction; la valeur de l'indépendance doit en effet qualifier l'activité de chaque juge, au moment où il est donné exécution à la loi, qui est par définition générale et abstraite. À ce moment-là, en analysant le cas concret soumis à son attention, le juge applique le droit positif et reconnaît la tutelle juridique à la position subjective dont chacune des parties en cause est titulaire.

Sur ce point les États membres du GT ont souligné qu'il faut en garantir aussi l'indépendance "*interne*": quand il rend chaque décision le juge ne doit être influencé ni par les dirigeants judiciaires ni par ses collègues.

Eh bien, à cet égard aussi les fiches analysées portent à estimer qu'il y a une uniformité substantielle d'encadrement de la question, dans le cadre des systèmes judiciaires des États membres du GT.

Il faut ensuite souligner que dans toutes les réalités nationales la valeur de l'indépendance des juges ne constitue pas un privilège mais une garantie pour les citoyens. Et vraiment dans plusieurs systèmes

judiciaires l'indépendance du juge est qualifiée par des lois ordinaires, dénommées Statuts du Juge , qui indiquent analytiquement les droits et les devoirs du juge .

L'analyse des contributions fournies par les États membres du GT a fait également apparaître, par ailleurs, les différences qui demeurent actuellement au sein des différents systèmes nationaux, quant aux modalités de réalisation des valeurs d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire.

On observe, sur ce point, que dans la majorité des États les garanties d'indépendance - comme elles ont été analysées supra - concernent spécialement le siège et non pas le parquet. Il n'en est pas de même dans d'autres réalités des Etats dont le corps de la magistrature comprend à la fois siège et parquet.

L'indépendance implique l'*inamovibilité* du juge de ses fonctions et de son poste. Le magistrat peut être muté seulement sur sa demande, sauf dans des cas particuliers où se sont présentées des situations d'incompatibilité: dans lesdits cas, la mutation est disposée sans la volonté du magistrat, et elle se base sur une mesure prise par le Conseil de la Magistrature ou par un autre organisme de garantie.

On observe que dans certaines réalités la loi interdit même, afin de garantir de réelles conditions d'indépendance, que des manifestations de place puissent avoir lieu à une distance inférieure à 75 mètres des tribunaux.

Généralement, pour sauvegarder matériellement les valeurs d'autonomie et d'indépendance, c'est la loi ordinaire qui établit le montant du traitement économique et la stabilité de l'emploi à l'égard des juges. C'est une opinion commune que le traitement salarial contribue à garantir de réelles conditions d'autonomie, sociale et existentielle, en faveur du juge; et que par conséquent son salaire ne puisse être réduit qu'en se basant sur une loi, en considération des conditions économiques générales du Pays. Dans certains Pays il est prévu spécifiquement que le juge est obligé de rendre sa propre situation financière entièrement transparente (y compris celle de son conjoint et des enfants qui vivent sous son toit).

Pour garantir l'indépendance à l'égard du pouvoir législatif également, dans certains ordonnancements il est prévu que les lois de réforme en matière de règlement judiciaire peuvent être approuvées seulement par des majorités qualifiées.

Les Conseils de la Magistrature

De nombreux États ont prévu l'institution d'organes de gouvernement autonome - les "Conseils Supérieurs de la Magistrature" – comme tutelle des valeurs de l'indépendance et de l'autonomie du pouvoir judiciaire; tandis que dans d'autres réalités l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au Gouvernement est sanctionnée de manière générale par la loi et assurée concrètement par divers organismes.

Les Conseils Supérieurs du pouvoir judiciaire, comme on l'a dit, sont composés dans la majorité des cas de juges élus par les juges, ainsi que de membres "laïques" – non-magistrats – nommés par le Président de la République ou par le Parlement. La présence des membres *laïques* constitue une donnée particulièrement importante, parce que de cette manière on évite que la magistrature représente un ordre "séparé" des autres pouvoirs de l'État et les conditions pour réaliser une coordination réelle entre la juridiction et la société civile sont ainsi favorisées. Dans cette perspective, dans certains ordonnancements les Conseils de la Magistrature sont présidés par le Président de la République, en qualité d'Organe suprême de garantie.

Dans certains des Conseils supérieurs le Ministre de la justice est membre de droit.

Sur le plan des attributions, on observe que les Conseils de la Magistrature ont pour tâche d'administrer entièrement la carrière des juges; pour cela leurs attributions concernent, de manière générale, la nomination des juges, les évaluations de leur professionnalisme, l'avancement de leur carrière, la nomination des dirigeants et la responsabilité disciplinaire des juges.

De nombreux Conseils Supérieurs formulent des avis sur les projets de loi de réforme en matière judiciaire. Les Conseils sont, en outre, généralement pourvus du pouvoir de réglementation secondaire: dans l'exercice dudit pouvoir les Conseils mettent en œuvre et réglementent dans les détails les règles dictées par la loi en matière de règlement judiciaire.

En ce qui concerne en particulier l'administration des ministères publics, on enregistre dans de nombreux Pays que des organismes spécifiques y ont été institués, à la tête desquels il y a souvent le Procureur Général près la Cour Suprême. Les ministères publics bénéficient généralement de moins de garanties d'indépendance par rapport aux garanties qui sont assurées aux juges.

L'autonomie financière

De nombreux pays ont souligné qu'il faudrait également attribuer aux Conseils de la Magistrature la responsabilité de déterminer le montant des ressources allouées dans les lois budgétaires de l'État au système judiciaire dans son ensemble. Cela parce que de cette manière les réelles conditions

d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif sont garanties. Sur ce sujet spécifique, en effet, il est apparu que dans la plupart des États c'est le Ministre de la Justice qui détermine de manière autonome le montant des ressources destinées chaque année aux Cours et aux Tribunaux.

À cet égard, on signale que certains Conseils jouissent d'autonomie financière exclusivement en ce qui concerne leur propre budget, s'agissant d'organismes indépendants; et que, par contre, les sommes allouées pour le fonctionnement des Cours et des tribunaux sont, dans la plupart des Pays, de compétence exclusive du Ministre de la Justice, comme on vient de le remarquer. Les participants du GT ont mis en évidence que les attributions du Ministre en matière de budget alloué pour les services relatifs à la justice, bien qu'elles soient exercées dans le cadre d'une collaboration institutionnelle loyale, peuvent concrètement se résoudre en une limitation de l'indépendance de la magistrature.

En ce qui concerne les autres thèmes qui ont constitué spécifiquement l'objet de l'analyse effectuée par le groupe de travail, voici ce qui a été mis en évidence.

Le recrutement des magistrats

Selon la tradition continentale européenne, dans la plupart des Pays qui participent au GT l'accès aux rôles de la magistrature, du siège comme du parquet, a lieu sur concours. Les lauréats de la sélection deviennent magistrats de carrière, avec des garanties de stabilité du rapport de travail jusqu'à la retraite. Dans la plupart des cas le concours de recrutement est unique; c'est ensuite aux lauréats de choisir entre la fonction de juge et celle de ministère public, et leur choix est habituellement irréversible.

Dans de nombreux États pour participer au concours il faut avoir non seulement la maîtrise de droit, mais aussi la certification d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, ou encore avoir obtenu des titres académiques spécifiques.

Tous les participants du GT ont souligné que pour être nommé juge ou ministère public il faut être reçu à une sélection difficile, de nature technique juridique. Il est en plus généralement demandé, avant d'exercer les fonctions judiciaires, d'effectuer avec succès une période de stage significative. Ledit stage répond à deux finalités: a) assurer la formation professionnelle des magistrats reçus au concours; b) vérifier leur aptitude à l'exercice des fonctions judiciaires.

Dans la plupart des Pays, au moment de l'entrée en possession de leur fonction judiciaire, les magistrats sont tenus de prêter un serment solennel par lequel ils s'engagent à exercer l'activité juridictionnelle dans des conditions réelles d'indépendance et en respectant les lois de l'État.

Il faut encore remarquer que les ordonnancements de plusieurs États établissent que les candidats doivent passer également des tests psychologiques, d'intelligence ou encore des examens ayant pour but d'évaluer leur personnalité; à ce propos on souligne que dans certains états il est expressément prévu qu'il faut choisir des candidats ayant un bon caractère, pourvus d'équilibre, d'aptitude aux rapports sociaux et capables de prendre des décisions, même dans des conditions de stress. Dans certains ordonnancements des examens de nature psychologique doivent être répétés au cours de la carrière.

La formation initiale et la formation continue

La considération de fond, en matière de formation professionnelle des magistrats, dont partent tous les États participant au GT, est qu'aucun organe ni aucune autorité ne peuvent suggérer aux juges des directives ni des orientations quant à l'interprétation des lois; autrement dit le juge se retrouve seul institutionnellement devant la loi, qu'il doit interpréter sans aucune aide externe.

De cette situation dérive la nécessité d'une formation initiale et continue de très haut niveau, qui permette au juge - ou au ministère public - d'acquérir maîtrise technique et culturelle pour effectuer l'interprétation des lois, en en assumant pleinement la responsabilité. Dans plusieurs Pays on met l'accent sur le fait que la formation professionnelle doit enrichir le bagage culturel du juge, afin de le mettre en condition de saisir les besoins réels de la société civile où il exerce ses fonctions.

Dans la plupart des Pays on enregistre l'institution de structures nationales spécifiques, ayant pour attribution la formation initiale et la formation continue des magistrats du siège et du parquet; selon les réalités nationales spécifiques, il s'agit soit d'Écoles de la magistrature, soit de Centres de formation judiciaire et de Documentation juridique, qui dépendent fonctionnellement des Ministères de la Justice. Souvent il s'agit de structures diversifiées, chargées soit de la formation des juges, soit de celle des ministères publics.

Le structures de formation sont très hétérogènes les unes par rapport aux autres, tant pour leur nature juridique que pour le domaine de leurs fonctions; de manière générale, on peut observer que les Écoles garantissent la fourniture d'une activité de formation au corps de la magistrature, dans des conditions substantielles d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Dans certaines réalités, en plus de la formation fournie auprès du siège central, a été prévue l'institution de services décentralisés auxquels est attribuée la formation des magistrats au niveau local. De cette manière un service permanent destiné à soutenir de façon continue les exigences professionnelles du magistrat sur son lieu de travail est réalisé.

La formation continue, dans quelques Pays, constitue une obligation pour les juges de carrière, qui sont appelés à participer périodiquement à des activités de formation.

En ce qui concerne les matières étudiées, on observe que les structures de formation se chargent non seulement de l'actualisation technique et par spécialités, en fonction des divers savoirs professionnels (juges des enfants, juges du droit de la faillite et des sociétés, juges des affaires familiales et ainsi de suite) mais aussi de l'approfondissement des techniques de gestion et d'organisation du travail judiciaire. Des cours spécifiques encore sont dédiés aux magistrats désireux d'entreprendre la carrière de direction des juridictions.

Généralement les structures de formation ne sont pas chargées d'évaluer les capacités techniques des juges du fait qu'il est généralement reconnu dans tous les pays participant au GT qu'il ne doit y avoir aucune mixtion entre la formation et l'évaluation des magistrats. Les observations sur la qualité du service fourni qui sont formulées par les participants des activités de formation (*feedback*) sont hautement prises en considération, pour le choix des méthodologies didactiques ainsi que pour l'identité des formateurs. Dans lesdites structures de formation sont également présents des représentants du monde académique.

Comme il a été remarqué supra, la formation professionnelle continue des juges qui met le magistrat en condition d'affronter techniquement la matière soumise à son jugement, garantit un exercice indépendant de la juridiction. Sur ce point, plusieurs Pays ont souligné que la spécialisation judiciaire est nécessaire; seul un juge spécialisé par matière peut acquérir le bagage de connaissances techniques et des expériences (selon le principe: *learning by doing*) nécessaires pour connaître des affaires sur des matières de spécialistes, dans des conditions de réelle autonomie des parties, qui sont de plus en plus souvent assistées par des avocats spécialisés par secteurs d'activité.

En ce sens, les États du GT conviennent de l'importance d'assurer une formation européenne au juge national, attendu que de plus en plus fréquemment la décision à rendre sur les affaires requiert que leur soient appliquées des sources de droit positif ou de jurisprudence de nature supranationale. À la formation européenne et communautaire du magistrat sont étroitement liés la question de la formation linguistique ainsi que l'usage répandu des technologies informatiques modernes.

Lesdites compétences permettent, en effet, de "rapprocher" les uns des autres les juges des différents États, qui opèrent dans différentes nations mais dans le même contexte européen. Et cette possibilité de contacts interpersonnels entre les juges crée elle aussi les bases de la réalisation d'un corps judiciaire européen, qualifié par des normes communes d'indépendance et d'autonomie, ayant pour fonction de garantir la meilleure tutelle des droits des parties, à qualifier comme "citoyens de l'Europe".

L'avancement de la carrière

Le thème de l'avancement de la carrière des magistrats est celui pour lequel sont apparues les plus grandes diversités parmi les ordonnancements nationaux des Pays adhérant au GT.

Dans certains des ordonnancements aucun avancement n'est prévu pour la carrière: une fois nommés les juges exercent les fonctions du siège jusqu'à la retraite.

Ailleurs les différents niveaux d'avancement de la carrière sont atteints principalement par ancienneté de service.

Dans la plupart des cas, pour l'avancement de la carrière il faut être reçu à un concours. Dans certains Pays ces promotions sont possibles seulement en fonction des postes vacants; dans d'autres, par contre, la promotion dans une "classe" différente (par exemple: passer de juge de première instance à juge d'appel), fait abstraction de l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

Les procédures des concours concernant l'avancement de la carrière se révèlent assez diversifiées: il y a des Pays où le concours a lieu seulement sur titres; d'autres où le concours prévoit de passer des épreuves écrites, ou bien de faire preuve concrètement d'aptitudes d'organisation.

Les évaluations du professionnalisme

Les évaluations périodiques du professionnalisme sont strictement liées au thème de l'avancement de la carrière.

Ledit thème des évaluations du professionnalisme a fait apparaître, lui aussi, des différences significatives entre les différents systèmes d'ordonnement.

Dans certains États, et en particulier dans ceux où aucun avancement de la carrière n'est prévu, aucune évaluation périodique du professionnalisme du magistrat n'est prévue non plus. À ce propos certains des participants ont fait remarquer qu'une évaluation périodique du professionnalisme peut se résoudre en une inadmissible violation de l'indépendance du juge. Un tel problème est moins ressenti pour la position des magistrats du parquet. Généralement, il est exclu que la vérification du travail accompli par le juge puisse porter à une réévaluation des cas déjà jugés; si elle avait lieu on réaliserait ainsi en effet une ingérence sur le fond de la décision que le juge avait rendue, et par suite une violation de l'indépendance du juge .

Dans les ordonnancements qui prévoient que des vérifications périodiques du professionnalisme des juges soient effectuées, il est tenu compte de la confirmation éventuelle des mesures judiciaires dans les degrés de juridiction suivants: un nombre significatif de réformations des mesures en appel est considéré un indice de bas professionnalisme du juge de première instance.

Dans le cadre des évaluations du professionnalisme les Présidents des Tribunaux et des Cours jouent généralement un rôle décisif; en effet, les dirigeants effectuent des entretiens d'évaluation avec les

juges du ressort de leur juridiction et rédigent des rapports spécifiques sur le travail qui a été accompli par lesdits juges.

Les évaluations sont conclues par une appréciation qui est articulée en plusieurs niveaux (par exemple: positif, suffisant, insuffisant). Les évaluations de niveau moyen et bas obligent le juge à suivre des cours de formation et de recyclage professionnel spécifiques. Généralement, une double évaluation négative implique que le juge est destitué de son emploi.

La nomination des dirigeants

Les systèmes nationaux prévoient diverses modalités de nomination des chefs des juridictions.

Dans certaines réalités les fonctions de direction sont assurées par roulement par les magistrats en service dans la juridiction, pour une période déterminée à l'avance, sans donner lieu à aucune investiture spécifique.

Là où une nomination formelle est prévue, par contre, les procédures changent et elles dépendent aussi du type de fonction: la nomination du premier président de la Cour suprême a lieu selon des modalités différentes de la procédure de nomination d'un président de tribunal de première instance.

Généralement, la nomination des dirigeants est du ressort des Conseils de la Magistrature, même si les cas où la nomination des dirigeants est attribuée au Ministre de la Justice ne font pas défaut et où le Conseil est alors appelé à exprimer un avis sur le candidat.

Le principe de la durée temporaire des fonctions de direction et des cadres s'avère répandu: il est prévu une échéance du mandat (dont la durée est habituellement fixée à trois ou cinq ans), avec la possibilité de le renouveler une seule fois.

Les critères de la procédure qui confirme la fonction de direction sont fondés principalement sur la vérification des résultats que le dirigeant a obtenus quant à l'organisation et la gestion du service judiciaire au moment où le renouvellement du mandat a lieu, c'est-à-dire un contrôle de l'efficacité et de la fonctionnalité des méthodes de gestion du service que le dirigeant a adoptés.

La culture de l'organisation s'avère, vraiment, répandue, en ayant tout à fait conscience de l'importance du résultat de l'activité accomplie par les tribunaux et par les cours: le dirigeant est le tout premier responsable du service-justice fourni aux citoyens, service qui doit être rendu dans un délai raisonnable, selon les besoins de la société civile moderne. Et, comme on l'a souligné plus haut, la capacité d'organisation constitue un élément essentiel du bagage professionnel de chaque magistrat.

On observe, sur ce point, que dans plusieurs ordonnancements la gestion de l'organisation des tribunaux et des cours n'est pas uniquement du ressort du Président; on enregistre, à dire vrai, l'institution de *boards* – dont la tâche est d'affronter toutes les exigences organisationnelles et budgétaires de la

juridiction, ceux-ci étant formés de greffiers et de managers professionnels. Lesdits *boards* sont eux aussi réglementés selon des critères de mandat temporaire et pour confirmer éventuellement leurs membres dans leurs fonctions il est tenu compte des résultats de gestion obtenus.

La responsabilité des magistrats pour les erreurs judiciaires et pour des comportements déontologiquement inappropriés

D'une manière générale les ordonnancements excluent la possibilité d'agir directement contre le magistrat pour la réparation des dommages, selon les normes ordinaires, en cas de dommages causés par erreur judiciaire; le citoyen, dans ces cas-là, peut agir contre l'État. Et l'État, si c'est le cas, a droit à une action récursoire contre le magistrat qui a agi avec dol ou commis une faute lourde.

Les ordonnancements prévoient la responsabilité disciplinaire du magistrat, se référant à des comportements tenus dans l'exercice de leurs fonctions ou qui soient en tous cas incompatibles avec leur *statut*.

Il est reconnu aux citoyens la faculté de dénoncer aux dirigeants des Offices judiciaires, et aux Conseils de la Magistrature ou à d'autres Organes encore, les comportements estimés passibles d'action disciplinaire tenus par des magistrats.

Généralement les sanctions disciplinaires suivantes, indiquées par ordre de gravité, sont prévues: l'avertissement, la diminution de l'ancienneté, la révocation temporaire des fonctions, la destitution.

Les juges répondent pénalement de leurs propres actions comme tous les autres citoyens, exception faite pour les ordonnancements où des cas spécifiques d'immunité sont prévus, que nous allons examiner ci-après.

L'immunité

Dans certains États les juges bénéficient de garanties d'immunité. L'arrêt, les perquisitions domiciliaires, le séquestre de documentation et l'exercice lui-même de l'action pénale à l'encontre des magistrats sont permis uniquement - sauf en cas de flagrance de délit - sur autorisation à poursuivre en justice délivrée par des autorités de garantie spécifiques. Les ordonnancements qui prévoient l'immunité qualifient ladite garantie comme une conséquence de la tutelle offerte à l'indépendance du magistrat.

En particulier, à l'égard des membres des Conseils de la Magistrature des formes d'immunité sont généralement prévues en ce qui concerne les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions, qui concernent l'objet de la discussion.

L'activité extrajudiciaire

Il est couramment prévu qu'il soit interdit aux juges d'exercer des activités extra-institutionnelles; les arbitrages sont généralement interdits; et cela attendu que l'administration de la justice sous forme privée est considérée incompatible avec l'exercice indépendant de la juridiction et avec l'image d'impartialité qui doit assister tout juge. De plus lesdites fonctions détournent le juge de ses propres tâches institutionnelles et créent des disparités de revenus et une concurrence interne.

Les autres activités extrajudiciaires doivent être déclarées au préalable: comme l'enseignement à l'université. On signale, à ce propos, que dans certaines réalités le juge peut exercer des activités d'enseignement seulement à titre gratuit.

La liberté d'association; la liberté d'expression

La liberté d'association des juges et des ministères publics est généralement garantie. Dans de nombreuses réalités les associations professionnelles des magistrats jouent un rôle aussi bien d'ordre culturel, d'agrégation des magistrats selon leurs diverses sensibilités, par rapport à la fonction juridictionnelle qu'ils exercent, que sur le plan plus strictement syndical, dans le cadre des revendications de leur catégorie professionnelle.

La position des magistrats qui ne s'inscrivent à aucune association professionnelle est parfois problématique et on enregistre à l'égard un déficit de représentativité.

L'interdiction d'inscription aux partis politiques est répandue de même que l'interdiction de toute participation directe des juges à l'activité politique; et cela afin de sauvegarder l'image d'impartialité qui doit assister le juge. Certains ordonnancements prévoient que le juge ne peut exercer aucune charge

élective, ni au sein des administrations locales ni au parlement, même pas en demandant à être mis hors cadre.

Des précautions particulières entourent le rapport entre les juges et les moyens d'information, en défense de l'image d'indépendance du juge et en raison des devoirs spécifiques de réserve auxquels les magistrats sont tenus.